

Tour de la Bourse
Bureau 3700, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9

514 397 7400 Téléphone
514 397 7600 Télécopieur
1 800 361 6266 Sans frais



André Turmel
Direct 514 397 5141
aturmel@fasken.com

Le 12 novembre 2014

N° de dossier : 10887/ 115805.00148

PAR SDÉ/PAR MESSAGER

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro
R-3867-2013 Phase 1

Chère consœur,

La présente fait suite à la décision D-2014-194 du 11 novembre relative au budget de la FCEI dans le présent dossier.

Dans sa décision D-2014-194, la Régie de l'énergie juge incomplète la demande de l'intervenante en ce qui a trait au budget de son expert et elle invite la FCEI à revoir la façon dont elle entend intervenir dans le cadre de la Phase 1 du présent dossier.

Nous joignons à la présente lettre copie d'une lettre de monsieur Marcel Boyer, Professeur émérite de sciences économiques Fellow, CIRANO et C.D. Howe, qui vient clarifier et détailler la nature du mandat qu'il entend réaliser dans le cadre du présent dossier. Nous croyons que la mise en contexte des enjeux telle que présentée par monsieur Boyer peut répondre aux inquiétudes de la Régie de l'énergie. On y constate que ce dernier entend effectuer une analyse détaillée, approfondie et rigoureuse.

Soulignons ici que dans le cadre du présent dossier, le fait que la Régie de l'énergie retienne un expert embauché pour les consommateurs industriels et un expert pour les groupes environnementaux et consommateurs à faibles revenus fait en sorte que les consommateurs commerciaux et institutionnels ne pourront avoir, pour leur bénéfice et le bénéfice de la Régie de l'énergie, recours à un expert représentant la classe tarifaire des consommateurs commerciaux et institutionnels.

Quant aux nombres d'heures prévues au dossier, on notera de la lettre de monsieur Boyer que celui-ci estime raisonnable de ramener sa proposition initiale de 270 heures à 215 heures dans le présent dossier, ce qui apparaît comparable aux nombres d'heures que l'expert de l'ACIG prévoit passer au dossier.

Quant au taux horaire demandé par monsieur Boyer, nous tenons à rappeler à la Régie de l'énergie que le taux horaire demandé pour tel ou tel expert devant la Régie de l'énergie n'est pas une question de caprice de la part de la FCEI, mais bien une reflétant l'état du marché dans ce domaine. Dans des dossiers récents notamment celui relatif au Mécanisme de partage et de trop-perçu d'HQD la Régie de l'énergie a reconnu un taux horaire de 500,00\$ US pour un expert embauché par la FCEI qui provenait notamment du Groupe d'Analyse. Or monsieur Boyer appartient ou est en relation avec le même cabinet d'économiste et il apparaissait pour monsieur Boyer incongru de demander un taux horaire différent d'un confrère qui œuvre dans la même firme, bien qu'aux États-Unis.

Nous espérons que ces informations complémentaires serviront à compléter le dossier de la FCEI dans le présent dossier relatif au budget de participation.

Par ailleurs, quant aux données à fournir relativement à l'article 29 du Règlement relativement à la reconnaissance d'un témoin expert, et bien que le règlement prévoit que la demande du témoin expert doit être transmise à la Régie de l'énergie au moins vingt (20) jours avant la date prévue pour audition du témoin expert, la FCEI entendait produire cette information en temps utile avant l'audience. Toutefois dans le présent dossier la FCEI n'a aucune difficulté à donner ces informations demandées par le Règlement.

1. Monsieur Marcel Boyer 1130, Sherbrooke Ouest #1400, Montréal (Québec) H3A 2M8
2. Monsieur Marcel Boyer est retenu par la FCEI aux fins d'apporter son expertise approfondie quant à l'allocation des coûts. Les consommateurs commerciaux qui représentent la FCEI souffrent depuis plusieurs années d'un interfinancement et il apparaît important pour la FCEI de retenir les services de cet expert aux fins du présent dossier.
3. Le mandat est celui défini à la demande de la FCEI de même que celle complétée aujourd'hui par la présente lettre de monsieur Boyer. Qualification demandée est : Expert en allocation des coûts.
4. Le CV a déjà été déposé au dossier.

5. Quant à la justification de la rémunération demandée, nous demandons à la Régie de l'énergie de prendre en compte les informations additionnelles fournies par monsieur Boyer.

Nous espérons que ces informations complèteront le dossier de la FCEI dans le présent dossier et nous prions d'agréer l'expression de nos meilleures salutations.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



André Turmel

AT/mb

p.j.